ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

PORTANT Reglement pour les Conſeils de Santé de la Province de Languedoc.

Du 12. Août 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant par Arrêt du quatorziéme Septembre dernier, reglé ce qui doit être obſervé en Provence à l'occaſion de la Maladie Contagieuſe qui y regne, & les differentes précautions qui doivent être priſes, tant dans ladite Province, que dans le reſte du Royaume, par rapport au tranſport des Marchandiſes ; & cette maladie ayant fait depuis ce temps-là d'autres progrés du côté de la partie de Provence, qui s'étend ſur le Rhône ; il paroît de plus en plus neceſſaire que les Villes & Lieux de la Province de Languedoc, qui ſont le plus à portée du Rhône, prennent des meſures de leur côté pour empêcher toute ſorte de communication avec les Perſonnes ou Marchandiſes qui pourroient furtivement paſſer de Provence en Languedoc : & comme ces précautions, de même que les ſecours indiſpenſables, au cas d'accident, ne peuvent

être assûrez que par les soins des Bureaux de Santé, qui doivent être composez des Habitans les plus zelez pour leur patrie, & les plus capables d'empêcher toutes sortes d'abus par leur application & leur desinteressement; Sa Majesté auroit été informée que les principales Villes de ladite Province, avoient formé, depuis l'année derniere, des Bureaux de Santé, qui avoient jusqu'à present rempli leurs devoirs; & que celle de Montpellier, qui est la plus considerable du Bas-Languedoc, & qui sert d'exemple aux autres Villes, ayant aussi nommé un Bureau de Santé; les personnes qui le composoient en ont rempli les fonctions pendant une année, avec l'approbation du Public.; mais étant convenable de changer de temps en temps ces Bureaux, pour laisser à ceux qui le composent la liberté de vaquer à leurs affaires & autres occupations, il étoit à propos de commencer par celui de ladite Ville, & de nommer d'autres Sujets, dont la capacité & la probité fussent également reconnuës, pour former seuls, conjointement avec les Consuls de ladite Ville, ledit Bureau de Santé. Veu sur ce l'avis du Sieur Duc de Roquelaure, Commandant, & du Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant dans ladite Province: Oüy le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que le Bureau de Santé, établi dans la Ville de Montpellier l'année derniere, sera changé, à commencer du jour de la pubication du present Arrêt, & qu'il sera composé, pendant le cours d'une année, de six Consuls qui se trouveront en charge, & des Sieurs Azema, Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier, Dejean, Correcteur en la Chambre des Comptes, Paulet, Auditeur en ladite Chambre, Benezet, Trésorier de France, Serres, Procureur du Roi au Bureau desdits Trésoriers de France, Jausserand, Conseiller au Presidial, Remisse, Procureur du Roi audit Presidial, Chambon, ancien Officier de Dragons, de Rabieux, Ugla & Bardy, Avocats,

Haguenot, Receveur des Tailles, Martin, Procureur au Presidial; & Uiala, Claude Farel, Halut, Baudon, Teissier, Bernat & Tinel, Marchands & Negocians de ladite Ville, & d'un Medecin & d'un Chirurgien, qui seront nommez par le Sieur Duc de Roquelaure, & par ledit Sieur de Bernage, pour composer seuls ledit Bureau de Santé; avec défenses à toutes autres personnes, sous pretexte qu'ils ont droit d'assister, ou être presens aux Assemblées du Corps de Ville, ou autrement, d'y entrer, pour par ledit Bureau de Santé être decidé & reglé tout ce qui y concernera la Santé, & les précautions qui doivent être prises, telles qu'ils jugeront convenables, & sous les ordres & l'autorité neanmoins du Commandant, & de l'Intendant de ladite Province. Veut Sa Majesté qu'en cas de mort, maladie, ou démission volontaire de la part des sus-nommez audit Bureau de Santé, il soit choisi des personnes, pour les remplacer, par ledit Bureau de Santé. ORDONNE Sa Majesté, que dans les autres Villes de la Province où il sera jugé necessaire de changer les Bureaux de Santé, ou les renouveller, le choix des personnes sera fait par lesdits Sieurs Commandant & Intendant, ou les Nominations qui seront faites par les Villes, par eux autorisées; avec défenses à toutes Cours & Juges d'en nommer d'autres, & aux Habitans des Villes de les reconnoître. Enjoint Sa Majesté au Sieur Duc de Roquelaure Commandant, & au Sieur de Bernage, Intendant de ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le douziéme jour d'Août 1721. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre trés-cher & bien amé Cousin le Duc de Roquelaure, Commandant en notre Province de Languedoc, & à notre amé & feal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sieur de Bernage, Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes, signées de nous, de tenir, chacun

endroit soi, la main à l'execution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le douziéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. Signé, PHELYPEAUX.

LE DUC DE ROQUELAURE, Lieutenant General des Armées du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus: NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera executé en tout son contenu, suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Montpellier le 29. jour d'Août mil sept cens vingt-un. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE: *Et plus bas*; Par Monseigneur, DLESAGE.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.